



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## CONFÉRENCE

**Trente-sixième session**

**Rome, 18-23 novembre 2009**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU BUREAU**

### Table des matières

	Paragraphes
A. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	1 – 5
B. DROITS DE VOTE	6 – 15
C. PROCÉDURE D'ÉLECTION	16

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

## A. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL<sup>1</sup>

1. Le Bureau appelle l'attention de la Conférence sur les paragraphes de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation reproduits ci-après:

- « 3. En choisissant les Membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:
  - a) à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
  - b) à assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
  - c) à donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement de sièges, de faire partie du Conseil.
- 4. Les Membres du Conseil sont rééligibles.
- 5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes ».

2. La Conférence a fixé la date limite pour la présentation des candidatures aux sièges du Conseil au vendredi 20 novembre 2009 à 12 heures, et est convenue que l'élection commencerait le dimanche 22 novembre après-midi.

3. Le Bureau a examiné les propositions de candidatures reçues à cette date; il confirme la validité des candidatures ci-après:

---

<sup>1</sup> C 2009/11-Rev.1

RÉGION	PÉRIODE	CANDIDATS
AFRIQUE	a) de novembre 2009 au 30 novembre 2011 (1 SIÈGE)	Mauritanie
	b) de novembre 2009 au 30 juin 2012 (3 SIÈGES)	Gabon, Maurice, Mozambique
	c) du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013 (5 SIÈGES)	Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Ouganda, Tunisie
ASIE	a) de novembre 2009 au 30 juin 2012 (6 SIÈGES)	Chine, Japon, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande
EUROPE	a) de novembre 2009 au 30 juin 2012 (3 SIÈGES)	Allemagne, Espagne, Slovaquie
	b) du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013 (3 SIÈGES)	Fédération de Russie, Grèce, Irlande
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	a) de novembre 2009 au 30 juin 2012 (3 SIÈGES)	Chili, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)
	b) du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013 (5 SIÈGES)	Argentine, Brésil, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago
PROCHE-ORIENT	a) de novembre 2009 au 30 juin 2012 (1 SIÈGE)	Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, République arabe syrienne, République islamique d'Iran
	b) du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013 (2 SIÈGES)	
AMÉRIQUE DU NORD	a) du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013 (2 SIÈGES)	Canada, États-Unis d'Amérique

4. Étant donné que pour les deux périodes allant de novembre 2009 au 30 juin 2012 et du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir pour les régions Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes et Amérique du Nord, le Bureau recommande que, conformément au paragraphe 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence élise par consentement général manifeste les candidats nommés pour les périodes spécifiées dans ces régions.

5. Le Bureau soumet aussi à la Conférence, à l'Annexe A du présent rapport, une liste des États Membres de la FAO par région aux fins de l'élection des Membres du Conseil.

## B. DROITS DE VOTE

6. À sa première réunion (mercredi 18 novembre 2009), le Bureau de la Conférence a constaté que **19** États Membres n'avaient pas versé une part suffisante de leur contribution pour conserver leur droit de vote à la Conférence. Depuis lors, les changements suivants (paragraphe 7, 8, 9 et 10) ont eu lieu:
7. Confirmation a été reçue que **deux** États Membres (la République démocratique du Congo et le Burundi) avaient effectué des paiements régularisant leur situation en matière de vote.
8. **Six** États Membres (Antigua-et-Barbuda, Îles Salomon, Kirghizistan, Nauru, Palaos et Tadjikistan) n'ont pas demandé d'autorisation spéciale et ne se sont pas inscrits à la Conférence.
9. **Six** États Membres assistant à la session, (Comores, Libéria, Nicaragua, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Turkménistan) n'ont pas déposé de demande de rétablissement de leur droit de vote ni notifié que le paiement était en cours. Le Secrétariat poursuit ses efforts auprès des délégations de ces pays pour s'assurer qu'elles sont au fait de leur situation en matière de contributions et de ses répercussions sur leur droit de vote.
10. **Cinq** États Membres ont demandé un traitement spécial au titre de l'Article III.4 de l'Acte constitutif et le droit de voter:
  - République dominicaine - lettre du 16 novembre 2009 se référant à des problèmes macroéconomiques liés à la crise financière mondiale (GC/2009/INF/3);
  - Géorgie – lettre du 23 octobre 2009 invoquant des difficultés économiques, demandant le rétablissement de son droit de vote et proposant un plan de versements échelonnés (GC/2009/INF/1);
  - Guinée-Bissau – lettre du 17 novembre 2009 invoquant une situation financière difficile (GC/2009/INF/4);
  - Iraq – lettre du 19 octobre 2009 faisant état de difficultés financières et proposant un plan de versements échelonnés (GC/2009/INF/2);
  - Sierra Leone - lettre du 17 novembre 2009 faisant état des conséquences de la guerre civile et de difficultés économiques (GC/2009/INF/9).
11. **Deux** États Membres risquant de perdre leur droit de vote, la Géorgie et l'Iraq, proposent de régler leurs arriérés selon un plan de versements échelonnés. Le Bureau recommande donc que la Conférence adopte les projets de résolution approuvant les plans de versements échelonnés soumis par ces États Membres (Annexes B et C).
12. Le Bureau a examiné le document relatif à la gestion des arriérés et au droit de vote (GC/2009/INF/5) qui récapitule les recommandations précédentes du Conseil et la pratique du Bureau en ce qui concerne les décisions relatives au rétablissement du droit de vote, conformément à des critères correspondant à des « circonstances indépendantes de la volonté des États Membres ».
13. Après application de ces critères pour évaluation au cas par cas des cinq demandes, le Bureau recommande de rétablir le droit de vote des **cinq** États Membres suivants: République dominicaine, Géorgie, Guinée-Bissau, Iraq et Sierra Leone.
14. Le Bureau recommande le rétablissement du droit de vote de la Somalie compte tenu de la situation à laquelle ce pays fait face.
15. Le Bureau a noté que les **onze** États Membres qui n'avaient pas écrit pour demander un traitement spécial (Antigua-et-Barbuda, Comores, Îles Salomon, Kirghizistan, Libéria, Nauru, Nicaragua, Palaos, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan et Turkménistan) avaient effectivement perdu leur droit de vote.

## C. PROCÉDURE D'ÉLECTION

16. Le Bureau recommande que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques examine les procédures d'élection possibles pour pourvoir simultanément plus d'un poste électif.

Annexe A États Membres de la FAO, par région, aux fins de l'élection des membres du Conseil

Annexe B Projet de Résolution. Paiement par la Géorgie de ses arriérés de contributions

Annexe C Projet de Résolution. Paiement par l'Iraq de ses arriérés de contributions

Annexe D Liste des États Membres risquant de perdre leur droit de vote au 21 novembre 2009

Annexe E Tableau récapitulatif des lettres reçues des États Membres demandant un traitement spécial en vertu du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.

**ANNEXE A****États Membres de la FAO, par région, aux fins de l'élection des membres du Conseil****I. AFRIQUE**

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Ghana	Nigéria
Algérie	Guinée	Ouganda
Angola	Guinée équatoriale	République centrafricaine
Bénin	Guinée-Bissau	République démocratique du Congo
Botswana	Kenya	République-Unie de Tanzanie
Burkina Faso	Lesotho	Rwanda
Burundi	Libéria	Sao Tomé-et-Principe
Cameroun	Madagascar	Sénégal
Cap-Vert	Malawi	Seychelles
Comores	Mali	Sierra Leone
Congo	Maroc	Swaziland
Côte d'Ivoire	Maurice	Tchad
Érythrée	Mauritanie	Togo
Éthiopie	Mozambique	Tunisie
Gabon	Namibie	Zambie
Gambie	Niger	Zimbabwe

**II. ASIE**

(États Membres: 23 – Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République de Corée
Bhoutan	Maldives	République démocratique populaire lao
Cambodge	Mongolie	République populaire démocratique de Corée
Chine	Myanmar	Sri Lanka
Inde	Népal	Thaïlande
Indonésie	Ouzbékistan	Timor-Leste
Japon	Pakistan	Viet Nam
Kazakhstan	Philippines	

### III. EUROPE

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 10)

Albanie	Fédération de Russie	Pologne
Allemagne	Finlande	Portugal
Andorre	France Géorgie	République de Moldova
Arménie	Grèce	République tchèque
Autriche	Hongrie	Roumanie
Azerbaïdjan	Irlande	Royaume-Uni
Bélarus	Islande	Saint-Marin
Belgique	Israël	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Italie	Slovaquie
Bulgarie	Lettonie	Slovénie
Chypre	Lituanie	Suède
Croatie	Luxembourg	Suisse
Danemark	Malte	Turquie
Espagne	Monaco	Ukraine
Estonie	Monténégro	
ex-République yougoslave de Macédoine	Norvège	
	Pays-Bas	

*Organisation Membre: Communauté européenne*

### IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	Dominique	Panama
Argentine	El Salvador	Paraguay
Bahamas	Équateur	Pérou
Barbade	Grenade	République dominicaine
Belize	Guatemala	Sainte-Lucie
Bolivie	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Brésil	Haïti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Chili	Honduras	Suriname
Colombie	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Mexique	Uruguay
Cuba	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)

### V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Iraq	Qatar
Arabie saoudite	Jamahiriya arabe libyenne	République arabe syrienne
Bahreïn	Jordanie	Somalie
Djibouti	Kirghizistan	Soudan
Égypte	Koweït	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Liban	Turkménistan
Iran (République islamique d')	Oman	Yémen

**VI. AMÉRIQUE DU NORD**

(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

Canada  
États-Unis d'Amérique

**VII. PACIFIQUE SUD-OUEST**

(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

Australie  
Fidji  
Îles Cook  
Îles Marshall  
Îles Salomon  
Kiribati  
Micronésie (États  
fédérés de)  
Nauru  
Nioué  
Nouvelle-Zélande  
Palaos  
Papouasie-  
Nouvelle-Guinée  
Samoa  
Tonga  
Tuvalu  
Vanuatu



**ANNEXE B****Résolution /09****Règlement des contributions – Géorgie****LA CONFÉRENCE,**

**Notant** que le gouvernement de la Géorgie avait proposé de régler une partie de ses arriérés de contribution sur une période de six ans débutant en 2010 et de s'acquitter de chaque contribution pour l'année en cours pendant l'année civile de mise en recouvrement,

**Décide** ce qui suit:

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contribution de la Géorgie, d'un montant total de 1 217 323,08 USD, seront réglés moyennant six versements annuels de 121 732,31 USD de 2010 à 2015, étant entendu que le solde des arriérés fera l'objet d'un nouvel examen et d'un rééchelonnement en 2015.
2. Le premier versement sera exigible le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
3. Les paiements échelonnés mentionnés plus haut, accompagnés du règlement de la contribution courante pendant l'année civile de mise en recouvrement et de toute avance au Fonds de roulement, seront considérés comme équivalant au règlement par la Géorgie de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation.
4. Les versements seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier.
5. Deux défaillances de versement des montants échelonnés rendront le présent plan nul et non avenu.

(Adoptée le      novembre 2009)

## ANNEXE C

**Résolution /09****Paiement des contributions - Iraq****LA CONFÉRENCE,**

**Notant** que le gouvernement de l'Iraq avait proposé de régler ses arriérés de contribution sur une période de dix ans débutant en 2009 et de s'acquitter de chaque contribution courante pendant l'année civile de mise en recouvrement,

**Notant en outre** que, depuis le 1er janvier 2009, l'Iraq a effectué des paiements d'arriérés conformément au plan de paiements échelonnés,

**Notant en outre** que l'Iraq a payé ses arriérés de contribution pour l'année 2009,

**Décide ce qui suit :**

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contribution de l'Iraq, d'un montant total de 4 928 518,30 USD et 454 206,07 EUR, seront réglés moyennant neuf versements annuels de 547 613,03 USD et 50 467,34 EUR de 2010 à 2018.
7. Le premier versement sera exigible le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
8. Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, la République d'Iraq sera considérée comme s'étant acquitté de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation.
9. Les versements seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier.
10. Deux défaillances de versement des montants échelonnés rendront le présent plan nul et non avenu.

(Adoptée le    novembre 2009)

## ANNEXE D

**États Membres risquant de perdre leur droit de vote au 21 novembre 2009**

État Membre		Montant des arriérés dus en USD	Montant des arriérés dus en EUR	Versement requis pour conserver le droit de vote, en USD
1	Antigua-et-Barbuda	322 763,77	21 333,49	327 786,52
2	Comores	277 031,63	8 881,51	279 353,58
3	République dominicaine	96 825,06	208 683,86	100 778,67
4	Géorgie	1 217 323,08	-	1 191 632,97
5	Guinée-Bissau	104 742,25	8 881,51	107 064,20
6	Iraq	4 928 517,30	454 206,07	5 341 433,77
7	Kirghizistan	870 801,26	8 881,51	873 123,21
8	Libéria	291 628,76	8 881,51	293 950,71
9	Nauru	16 342,63	8 881,51	18 664,58
10	Nicaragua	6 104,29	9 573,48	4 870,63
11	Palaos	8 488,13	8 881,51	10 810,08
12	Sao Tomé-et-Principe	274 252,25	8 881,51	276 574,20
13	Sierra Leone	11 157,16	8 881,51	13 479,11
14	Îles Salomon	51 376,14	3 489,12	46 965,50
15	Somalie	350 156,25	8 881,51	352 478,20
16	Tadjikistan	134 821,56	4 459,38	131 881,18
17	Turkménistan	457 430,84	39 320,93	458 604,44
<b>Total</b>		<b>9 419 762,36</b>	<b>820 999,92</b>	<b>9 829 451,57</b>



## ANNEXE E

Tableau récapitulatif des lettres reçues des États Membres risquant de perdre leur droit de vote							
	État Membre	Critères relatifs aux « circonstances indépendantes de la volonté d'un État Membre »				Plan de règlement échelonné	Pas de demande officielle reçue
		Mauvaises conditions climatiques	Catastrophes naturelles	Guerres, conflits ou sanctions internationales	Crises financières ou réserves limitées en devises	Membres proposant un plan de paiement échelonné	
1	Antigua-et-Barbuda						x
2	Comores						x
3	République dominicaine				x		
4	Géorgie					x	
5	Guinée-Bissau				x		
6	Iraq			x	x	x	
7	Kirghizistan						x
8	Libéria						x
9	Nauru						x
10	Nicaragua						x
11	Palaos						x
12	Sao Tomé-et-Principe						x
13	Sierra Leone				x		
14	Îles Salomon						x
15	Somalie						x
16	Tadjikistan						x
17	Turkménistan						x